

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 295,00 F	Grefte Général - Parquet Général ..... 34,50 F
Etranger ..... 360,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 37,00 F
Etranger par avion ..... 455,00 F	Commarces (cessions, etc ...) ..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 40,00 F
Changement d'adresse ..... 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 34,50 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire (p. 26).

Ordonnance Souveraine n° 11.146 du 5 janvier 1994 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 27).

Ordonnance Souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile (p. 28).

Ordonnance Souveraine n° 11.148 du 5 janvier 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 29).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-12 du 6 janvier 1994 portant attribution de compétences au Service de l'Aviation Civile et habilitant ses agents à la constatation de certaines infractions (p. 29).

Arrêté Ministériel n° 94-13 du 6 janvier 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACTION S.A.M." (p. 29).

Arrêté Ministériel n° 94-14 du 6 janvier 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MARCEL RUE" (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 94-15 du 6 janvier 1994 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 94-16 du 6 janvier 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES" (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 94-17 du 6 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURATLAS S.A." (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 94-18 du 6 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HEDWIL" (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 94-42 du 7 janvier 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M." (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 94-43 du 7 janvier 1994 complétant l'arrêté ministériel n° 77-149 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 94-44 du 7 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACONTACT S.A.M." (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 94-45 du 7 janvier 1994 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée "Comité des Fêtes de la Saint-Roman" (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 94-46 du 7 janvier 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 34).

*Arrêté Ministériel n° 94-47 du 11 janvier 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 34).*

*Arrêté Ministériel n° 94-48 du 11 janvier 1994 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles après le 31 décembre 1993 (p. 34).*

*Arrêté Ministériel n° 94-49 du 11 janvier 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 35).*

*Arrêtés Ministériels n° 94-50 et n° 94-51 du 11 janvier 1994 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'employés de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 35/36).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

*Avis de recrutement n° 94-11 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 37).*

*Avis de recrutement n° 94-12 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 37).*

*Avis de recrutement n° 94-13 d'un factotum au Lycée Albert I<sup>er</sup> (p. 37).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 38).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Retrait de valeurs (p. 38).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation de legs (p. 38).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 94-1 du 3 janvier 1994 relatif au jeudi 27 janvier 1994 (p. 39).*

*Communiqué n° 94-2 du 3 janvier 1994 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1994 (p. 39).*

### INFORMATIONS (p. 39)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 40 à p. 62).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### Article Premier

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, susvisée, sont admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à l'ensemble des salariés ou par roulement à l'ensemble ou à une partie des salariés, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1°) Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2°) Hôtels-restaurants et débits de boissons ;

3°) Commerces de détail de moins de 10 salariés ;

4°) Hôpitaux, maisons de retraite, dispensaires, maisons d'enfants, pharmacies ;

5°) Etablissements de bains ;

6°) Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, casinos, musées et expositions, centres culturels, sportifs, récréatifs, parcs d'attractions ;

7°) Entreprises de location de chaises et moyens de locomotion ;

8°) Entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'enlèvement des ordures ménagères ;

9°) Entreprises de transport ;

10°) Entreprises où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11°) Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;

12°) Entreprises d'émissions de radio et de télévision ;

- 13°) Services de garde et services de prévention contre l'incendie ;
- 14°) Usines à fonctionnement continu techniquement obligatoire ;
- 15°) Services situés dans l'enceinte de l'héliport ;
- 16°) Services d'aide et maintien à domicile ;
- 17°) Entreprises de dépannage d'urgence ;
- 18°) Etablissements de change ;
- 19°) Entreprises d'organisation, d'exposition, d'installation de foires, salons et marchés ;
- 20°) Promoteurs et agences immobilières, bureaux de vente sur les lieux de la construction ;
- 21°) Etablissements et services de soins médicaux, infirmiers et vétérinaires ;
- 22°) Entreprises de réservation et vente d'excursions, de places de spectacles, accompagnement de clientèle ;
- 23°) Entreprises de pompes funèbres ;
- 24°) Entreprises de nettoyage qui œuvrent dans des établissements recevant du public ;
- 25°) Entreprises de distribution de carburant.

## ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.146 du 5 janvier 1994 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, modifiée, portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 10.966 du 9 août 1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## Article Premier

Pour chaque titulaire du droit à remboursement, visé à l'article 33 ter du Code des Taxes, est ouvert, à la Direction des Services Fiscaux, un compte spécial comprenant son identification, le montant et la date de naissance du droit à remboursement.

Au titre de l'identification du titulaire, ce compte comporte notamment les éléments suivants :

- Nom, prénom, et/ou dénomination du bénéficiaire ;
- Forme juridique ;
- Adresse ;
- Numéro du dossier fiscal ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

Cette dernière information est communiquée par le redevable à la Direction des Services Fiscaux en même temps que le document visé au 4 de l'article 33 ter du Code des Taxes.

Toute modification affectant les éléments mentionnés ci-dessus devra être communiquée à la Direction des Services Fiscaux afin de permettre la mise à jour du compte.

## ART. 2.

Toute modification affectant soit le titulaire, soit le montant du droit à remboursement à la suite d'une fusion, d'une scission, d'une cession d'entreprise ou d'apport partiel d'actif doit être justifiée auprès de la Direction des Services Fiscaux par le titulaire du droit à remboursement ou le cessionnaire, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

En cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif, le montant du droit à remboursement transféré en application du 3 de l'article 33 ter du Code susmentionné doit correspondre à l'activité cédée ou apportée. Le transfert ainsi que le remboursement total ou partiel du droit à remboursement n'intervient que si le titulaire du droit transféré justifie préalablement de son montant auprès de la Direction des Services Fiscaux.

## ART. 3.

En cas de cessation définitive d'activité, le redevable en informe la Direction des Services Fiscaux dans les formes prévues par les textes applicables en l'espèce.

## ART. 4.

Toutes les informations que le bénéficiaire du droit à remboursement doit produire en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 doivent être notifiées par lettre recommandée avec avis de réception : elles seront prises en compte pour l'échéance de paiement suivant leur réception, à la condition qu'elles parviennent un mois au moins avant la date de cette échéance.

## ART. 5.

Le règlement du droit à remboursement et des intérêts s'effectue par virement direct au compte du bénéficiaire.

## ART. 6.

Les droits à remboursement inscrits en compte spécial sont remboursés en totalité s'ils n'excèdent pas 150.000 F.

Les droits d'un montant supérieur sont remboursés à concurrence de 25 % avec un minimum de 150.000 F.

## ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu Notre ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée par Notre ordonnance n° 8.709 du 29 septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier

Il est institué un Service de l'Aviation Civile, placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ART. 2.

Dans le dispositif de Notre ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981, susvisée, la mention "le Service de la Circulation, chargé de l'Aviation Civile" est remplacé par "le Service de l'Aviation Civile".

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.148 du 5 janvier 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée par loi n° 1.111 du 16 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 9.475 du 9 mai 1989 portant nomination du Receveur municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges ROBIN, Receveur municipal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-12 du 6 janvier 1994 portant attribution de compétences au Service de l'Aviation Civile et habilitant ses agents à la constatation de certaines infractions.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Dans le dispositif de l'arrêté ministériel n° 81-389, susvisé :

- la mention "le Service de la Circulation" est remplacée par "le Service de l'Aviation Civile" ;

- la mention "le Chef du Service de la Circulation" est remplacée par "le Chef du Service de l'Aviation Civile".

ART. 2.

Les fonctionnaires et agents du Service de l'Aviation Civile peuvent être habilités et assermentés, conformément à l'article 68 de la loi n° 622 relative à l'aviation civile, pour constater concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire les infractions énoncées par ladite loi ainsi que par les textes qu'elle prévoit.

Dans l'exercice de leur mission, ces fonctionnaires et agents sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 308 du Code pénal.

Des arrêtés ministériels à caractère individuel habiliteront les fonctionnaires et agents chargés de la constatation des infractions visées au premier alinéa du présent article.

ART. 3.

L'article 13-2 de l'arrêté ministériel n° 81-389, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-13 du 6 janvier 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACTION S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACTION S.A.M." présentée par MM. PAELEMAN Philippe, gérant de société, demeurant 32, avenue Caravadossi à Nice (Alpes-Maritimes), FURGIER Robert, responsable administratif, demeurant 161, avenue Bellevue à Roquebrun-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) et DEWERPE Jean-Pierre, Administrateur de société, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 4 novembre 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "ACTION S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 novembre 1993.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'Etat,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 94-14 du 6 janvier 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MARCEL RUE".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MARCEL RUE", présentée par M. Marcel RUE, commerçant, demeurant 1, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 29 octobre 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MARCEL RUE" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 octobre 1993.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'Etat,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 94-15 du 6 janvier 1994 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCES", dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, Cedex (92522), 29, rue des Poissonniers ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société dénommée "COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
- Corps de véhicules terrestres
- Marchandises transportées
- Incendie et éléments naturels
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile générale
- Pertes pécuniaires diverses :
  - \* insuffisance de recettes (générale)
  - \* mauvais temps
  - \* pertes de bénéfices
  - \* persistance de frais généraux
  - \* dépenses commerciales imprévues
  - \* pertes de la valeur vénale
  - \* pertes commerciales indirectes autres que précédentes
  - \* pertes pécuniaires non commerciales
  - \* autres pertes pécuniaires
- Assistance

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-16 du 6 janvier 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la Compagnie d'Assurances dénommée "COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES" dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine, Cedex (92522), 29, rue des Poissonniers ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-15 du 6 janvier 1994 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Mlle COMMANDEUR Simone, exerçant son activité au 15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, est agréée en qualité de représentant per-

sonnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-17 du 6 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURATLAS S.A.".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EURATLAS S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "TELWORLD",
- de l'article 3 des statuts (objet social),
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 3 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 500 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 1993.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-18 du 6 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HEDWILL".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HEDWILL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 100 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 1993.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-42 du 7 janvier 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M." présentée par M. Ferruccio FIORUCCI, administrateur de société, demeurant 4, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs, divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> J-Ch. Rey, notaire, le 5 novembre 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 novembre 1993.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-43 du 7 janvier 1994 complétant l'arrêté ministériel n° 77-149 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié et complété notamment par l'arrêté n° 92-716 du 1<sup>er</sup> décembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977, sont complétées comme suit :

"Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules sur :

— la partie ouest du quai des Etats-Unis située en contrebas de l'avenue du Président J.F. Kennedy ;

— la route du Stade Nautique Rainier III, ainsi que l'apponement central ;

— le quai Antoine I<sup>er</sup>.

"Ces emplacements sont équipés d'appareils de type "horodateurs" et l'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.

"Ces emplacements seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi ; et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf les jours fériés.

"Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 h 30".

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des agents assermentés à cet effet et réprimée conformément aux articles 29 et 415 du Code pénal.

**ART. 3.**

L'arrêté ministériel n° 92-716 du 1<sup>er</sup> décembre 1992, susvisé, est abrogé.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-44 du 7 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACONTACT S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACONTACT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 1993.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-45 du 7 janvier 1994 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée "Comité des Fêtes de la Saint-Roman"**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949 autorisant l'association dénommée "Comité des Fêtes de la Saint-Roman" ;

Vu la requête présentée le 25 mars 1993 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvée la modification de l'article 4 des statuts de l'association dénommée "Comité des Fêtes de la Saint-Roman" apportée par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 20 février 1993.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-46 du 7 janvier 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-433 du 27 juillet 1993 autorisant un pharmacien à exercer son art ;

Vu la requête formulée par M. Laurent GHIJINI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 93-433 du 27 juillet 1993 autorisant M. Laurent GHIJINI, Pharmacien, à exercer son art à Monaco, est abrogé, à la demande de l'intéressé.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-47 du 11 janvier 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 243/342).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité et secrétariat de cinq ans minimum.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation,

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Économie,

Michèle RISANI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-48 du 11 janvier 1994 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1993.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 6.340 F, pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1994 et celle de 6.420 F pour ceux intervenus entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1994.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-49 du 11 janvier 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 267/409).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat G2 ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité et contentieux d'un service de télécommunications.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Antoine VERAN, Directeur Adjoint des Télécommunication chargé de l'Office des Téléphones,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M. Pierre SENECA, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-50 du 11 janvier 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 238/320).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mmes Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie,

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-51 du 11 janvier 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 238/320).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mmes Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie,

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 94-11 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer par rotation un service de jour et de nuit, week-end et jours fériés compris et à effectuer des manipulations de dossiers, meubles et objets lourds et encombrants ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives centrales ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- avoir des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 94-12 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un B.T.S. de secrétariat de direction ;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation des machines à traitement de textes, ainsi que dans la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de classement, de suivi comptable et d'archivage du courrier ainsi que dans l'un au moins des domaines suivants :

- \* Santé publique.
- \* Action sociale.
- \* Réglementation des produits pharmaceutiques.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 94-13 d'un factotum au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un factotum au Lycée Albert I<sup>er</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1994.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les candidats à cet emploi devront posséder des connaissances techniques en électricité, menuiserie et serrurerie et justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 49, avenue de l'Annonciade, 2ème étage droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 janvier 1994 au 22 janvier 1994.

- 20, rue des Géraniums, 4ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.950,85 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 au 25 janvier 1994.

- 13, rue des Roses, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.416,40 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 10 au 29 janvier 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

#### *Retraits de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 14 janvier 1994, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant, du type Monaco d'Autrefois, ci-après désignées :

- 0,20 F : Rocher de Monaco et Port de Fontvieille  
Emission du 22.02.1991
- 0,30 F : Quai du Commerce  
Emission du 10.05.1984
- 0,40 F : Place du Casino  
Emission du 22.02.1991
- 4,00 F : Gare de Monaco  
Emission du 23.01.1986

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament fait en la forme anglo-saxonne en date du 15 décembre 1986, M. HESKEL KHAZAM, ayant demeuré en son vivant 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, décédé à Monaco le 18 septembre 1993, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament authentique en date du 27 mai 1982, Mme Bléonore TESARKOVA, veuve SERGIEV, ayant demeuré en son vivant 2, avenue de Flirey à Nice, décédée à Nice le 11 août 1989, a consenti un legs universel au Centre Antoine Lacassagne de Nice.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Lucien Isnardy, Notaire à Puget-Théniers, avenue Alexandre Bottin, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 94-1 du 3 janvier 1994 relatif au jeudi 27 janvier 1994 (Sainte Dévote), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 27 janvier 1994, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'ils tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 94-2 du 3 janvier 1994 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1994.*

- |  |   |
|--|---|
| - Le jour de l'An                                  | (samedi 1 <sup>er</sup> janvier)                |
| - Le jour de Sainte Dévote                         | (jeudi 27 janvier)                              |
| - Le lundi de Pâques                               | (lundi 4 avril)                                 |
| - Le jour de la Fête du Travail reporté au         | (dimanche 1 <sup>er</sup> mai)<br>(lundi 2 mai) |
| - Le jour de l'Ascension                           | (jeudi 12 mai)                                  |
| - Le jour de la Pentecôte                          | (lundi 23 mai)                                  |
| - Le jour de la Fête Dieu                          | (jeudi 2 juin)                                  |
| - Le jour de l'Assomption                          | (lundi 15 août)                                 |
| - Le jour de la Toussaint                          | (mardi 1 <sup>er</sup> novembre)                |
| - Le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain | (samedi 19 novembre)                            |
| - Le jour de l'Immaculée Conception                | (jeudi 8 décembre)                              |
| - Le jour de Noël reporté au                       | (dimanche 25 décembre)<br>(lundi 26 décembre)   |

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Eglise Saint-Charles*  
dimanche 16 janvier, à 16 h,  
Concert par *Philippe Depétris*, flûte, et *Henri Pourteau*, orgue, organisé par la Société Dante Alighieri de Monaco

*Salle Garnier*  
jeudi 20 janvier, à 19 h,  
Conférence sur l'opéra Eugène Onéguine, de *Tchaïkovski*

vendredi 21 et mardi 25 janvier, à 20 h 30,  
dimanche 23 janvier, à 15 h,  
Représentation d'opéra : Eugène Onéguine, de *Tchaïkovski*, sous la direction musicale de *Lawrence Foster*, avec *Dmitri Hvorostovsky* et *Elena Prokina*

#### *Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au samedi 15 janvier, à 21 h,  
dimanche 16 janvier, à 15 h,  
Temps contre temps de *Ronald Harwood*, avec *Laurent Terzieff* et *Michel Etcheverry*

mercredi 19 janvier, à 21 h,  
Concert de gala par la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince (sur invitation)

jeudi 20 janvier, à 21 h,  
One-man show *André Philippe Gagnon*, imitateur bruiteur

#### *Salle des Variétés*

vendredi 14 janvier, à 20 h 30,  
Concert organisé par l'Association *Crescendo* (Association des Amis de la Musique de Monaco)

mardi 18 et mercredi 19 janvier, à 18 h,  
Spectacle *Obaldia* par la *Compagnie Florestan*

jeudi 20 janvier, à 18 h 15,  
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des arts sur le thème : L'art en Europe au Siècle des Lumières : un art d'élégance et de séduction : le rococo, par *Antoine Battaini*

samedi 22 janvier, à 21 h,  
Concert de guitare classique par *Aïghetta Quartet*

#### *Café de Paris*

21 janvier,  
Soirée *Eugène Onéguine*

#### *Cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,  
jusqu'au 28 mars,  
Dîner spectacle : *Ladies in the Dark*  
Spectacle à 22 h 30

#### *Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Delizioso !*  
Spectacle à 22 h 30

#### *Musée Océanographique*

projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 18 janvier,  
*L'Algue caulerpe en direct*,  
*La jungle de corail*,  
*La ferme à coraux*,  
*Les récifs coralliens d'Hurghada*

du 19 au 25 janvier,  
*L'Algue caulerpe en direct*,  
*Au cœur des récifs des Caraïbes*,  
*La ferme à coraux*,  
*Les récifs coralliens d'Hurghada*

#### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

#### Expositions

##### *Musée National*

jusqu'au 8 avril,  
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

##### *Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au 22 janvier,  
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Bernard Maignan*

*Musée Océanographique*Expositions permanentes : *Art de la Nacre - Coquillages sacrés***Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 14 janvier,

Lyera Rendez-vous

du 19 au 22 janvier,

International Forum for the evaluation of cardiovascular Care

*Hôtel Loews*

jusqu'au 14 janvier,

Lyera Rendez-vous

du 15 au 17 janvier,

Réunion Alpitour

22 janvier,

Club Porsche

du 23 au 26 janvier,

Convention Citybank

**Manifestations sportives***Monaco*

du samedi 22 au vendredi 28 janvier,

62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

*Stade Louis II*

samedi 15 janvier, à 19 h 30,

Championnat de France de Football - Première Division :

Monaco - Montpellier

*Stade Louis II - Salle Omnisports*

dimanche 16 janvier, à 18 h,

Rencontre de tennis entre *Borg* et *Nastase* au profit du Service de diagnostic et de traitement des maladies cancéreuses du Centre Hospitalier Princesse Grace, organisé par l'International Lawn Tennis Club de Monaco

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA, a autorisé le syndic Louis VIALE, à céder de gré à gré à Régine BRUGNETTI, les 50 parts d'intérêts que le sieur Joseph VILLARDITA

détient dans la S.C.I. COPIDAN objet de la requête, pour le prix de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 6 janvier 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“OFTEL”**

Société Anonyme Monégasque

1. - Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 29 juillet et 8 octobre 1993, par M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - OBJET  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “OFTEL”.

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes activités de communication en général et plus spécialement l'activité de communication par les techniques du téléphone, de la télématique, de la télévision, par câbles et par satellite conformément à la réglementation en vigueur, ou par quelque moyen que ce soit de transmission fourni par l'opérateur public ou tout organisme désigné par lui, et/ou de reproduction sur un support quelconque.

L'édition de services télématiques, téléphoniques et audio-visuels.

L'édition de banques de données, de services de communication et/ou d'information.

La distribution directe et la vente à distance desdits services.

L'édition de journaux s'y rapportant.

Et d'une façon générale, toutes activités commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de F. 1.000.000,00, divisé en DIX MILLE actions de F. CENT chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### TITRE II ACTIONS

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans

de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de 48 heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux

transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action, donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne

peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

##### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Toute membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'article 3 ci-dessus.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale des actionnaires nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première et celles soumises à l'article 15, de l'ordonnance souveraine du 17 septembre 1907, les convocations aux assemblées générales, même convoquées extraordinairement, sont faites par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire, aux frais de la société au moins dix jours à l'avance.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 17.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur-délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes, que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 18.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 20.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées, soit le quart des actions présentes ou représentées pour les assemblées générales ordinaires et les trois-quarts pour les assemblées extraordinaires.

ART. 21.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 22.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 23.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou à sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

**TITRE VI**  
**ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE**  
**FONDS DE RESERVE**  
**REPARTITION DES BENEFICES**

ART. 24.

Chaque exercice a une durée de douze (12) mois.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration; y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**  
**DE LA SOCIETE**

ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration, ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

**TITRE VIII**  
**CONTESTATIONS**

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts et leur modification ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1993.

III. - Les brevets originaux des statuts et modificatif, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire sus-nommé, par acte du 3 décembre 1993.

Monaco, le 14 janvier 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“OFTEL”**  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 F

Le 13 janvier 1994 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque “OFTEL”, établis par deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, les 29 juillet et 8 octobre 1993, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 3 décembre 1993.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 6 janvier 1994.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 6 janvier 1994 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 14 janvier 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“MONASSURANCES S.A.M.”**  
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 1<sup>er</sup> juin 1993, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

## ARTICLE PREMIER

*Constitution - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONASSURANCES S.A.M.”.

## ART. 2.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet social*

La société a pour objet :

— Le courtage d'assurances et la représentation de tous produits proposés par les compagnies d'assurances, notamment les produits financiers et de capitalisation.

— La prestation et la fourniture de toutes études et conseils en matière d'assurances vie et de capitalisation retraite.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

## ART. 4.

*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

## ART. 5.

*Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

*Titres et cessions d'actions*

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres ayant le droit de participer au vote.

Pour obtenir cet agrément, l'actionnaire désireux de céder ses actions devra notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande doit être consignée par le cessionnaire.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. L'agrément résulte soit d'une notification à l'actionnaire cédant de la décision du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande. En cas d'agrément, le transfert doit être effectué dans les quinze jours de sa notification. A défaut, l'agrément du Conseil d'Administration devra à nouveau être sollicité.

Dans le cas où l'actionnaire cédant ne renoncerait pas à son projet et où l'agrément du cessionnaire proposé serait refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, par un actionnaire ou un tiers de son choix ou encore par la société qui procédera à une réduction corrélative du capital social. Le rachat des actions par la société est subordonné au consentement du cédant.

Le Conseil d'Administration doit aviser les actionnaires, dans un délai de huit jours, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut effectuer la vente de la totalité des actions cédées au profit du cessionnaire primitif, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco dans le ressort duquel est situé le siège social de la société, le cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires, un tiers de son choix ou par la société, le Conseil d'Administration notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ; le prix des actions est fixé par accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur le prix, un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco dans le ressort duquel est situé le siège social de la société statuant en la forme du référé, saisi par la partie la plus diligente, est chargé de fixer ce prix. La nomination amiable de l'expert devra être faite dans les quinze jours de la notification susvisée.

Si les cessionnaires ou l'un d'entre eux n'acceptent pas le prix fixé par l'expert, la société peut leur substituer un ou plusieurs nouveaux cessionnaires de son choix dans un délai de deux mois.

Si le cédant refuse le prix fixé par l'expert, il est réputé renoncer purement et simplement à la cession qu'il envisageait de réaliser initialement et reste par conséquent titulaire des actions concernées.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Toutefois, lorsque le cédant renonce à toute cession après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

Si l'achat ne peut intervenir à la suite de la renonciation postérieure à la désignation de l'expert, du cessionnaire, celui-ci supporte seul les frais et honoraires d'expert.

Enfin, si cédant et cessionnaire renoncent l'un et l'autre, les frais et honoraires sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

La cession au nom du cessionnaire est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un

numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

ART. 7.

*Droits et obligations*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

*Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

*Assemblées générales*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

*Exercice social*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 14.

*Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

*Perte des 3/4 du capital*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1993.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> Auréglià, notaire susnommé, par acte du 3 décembre 1993.

Monaco, le 14 janvier 1994.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"MONASSURANCES S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 F

Le 13 janvier 1994 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque "MONASSURANCES S.A.M.", établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 1<sup>er</sup> juin 1993, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 3 décembre 1993.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 5 janvier 1994.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 5 janvier 1994 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 14 janvier 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COMMUNICATION  
INTERACTIVE  
INTERNATIONALE  
MONEGASQUE"**  
en abrégé "C.I.I.M."

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1993.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 15 juin 1993 et 30 juillet 1993, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

– dans le domaine des télécommunications, l'animation de codes télématiques et de kiosque téléphonique, serveurs vocaux interactifs, au moyen de réseaux de transmission de toutes natures, tant nationaux en Principauté de Monaco, que dans le monde entier par lignes, câbles, satellite ou tout autre moyen mis à sa disposition et en accord avec l'Administration des télécommunications de la Principauté de Monaco,

– la commercialisation, l'installation de tous produits et services de télécommunication et de radiocommunication,

– la création, l'installation, l'exploitation, la gestion des serveurs nécessaires à l'activité ainsi que les logiciels adaptés aux services télématiques et téléphoniques utilisés,

– la gestion pour le compte de tiers d'applications vocales ou télématiques,

– toutes opérations de courtage, d'achat, de vente et/ou de prestations de services, soit pour son compte soit pour le compte de tiers rendues nécessaires à l'activité, notamment dans le domaine de la communication, la publicité, les relations publiques, l'audiotexte, l'audiovisuel,

– la création, l'acquisition, la location de tous établissements se rapportant à l'activité,

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONEGASQUE" en abrégé "C.I.I.M."

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidée expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réali-

sation de l'augmentation de capital.

*b) Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté, de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uni-

quement à déterminer la valeur de l'action et la présence stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

#### Art. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### ART. 13.

##### *Indivisibilité des actions Usufruit - Nue-propriété*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### ART. 14.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration des sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

#### Art. 15.

##### *Actions de garantie*

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### Art. 16.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### ART. 17.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 18.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 19.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil d'Administration peut consentir par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, actionnaires ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 20.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 21.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à autorisation et approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi

Art. 22.

*Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 23.

*Assemblées générales*

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordi-

naires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART 24.

*Convocations et lieu de réunion des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit par un avis inséré dans le "Journal de Monaco" soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée sept jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

## ART. 25

*Ordre du jour*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

## ART. 26.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

## ART. 27.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 28.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

## ART. 29.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer et renouveler les Commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## ART. 30.

*Assemblées générales  
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports sur la nomination des premiers administrateurs sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco", font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des litres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

## ART. 31.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## Art. 32.

*Exercice social*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

## ART. 33.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 34.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième

du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ART. 35.

##### *Fonds social inférieur au quart du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

#### Art. 36.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère

notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 37.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 38.

##### *Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que les formalités légales de publicité auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1993.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 3 janvier 1994.

Monaco, le 14 janvier 1994.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMMUNICATION  
INTERACTIVE  
INTERNATIONALE  
MONEGASQUE”**  
en abrégé **“C.I.I.M.”**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONEGASQUE” en abrégé “C.I.I.M.”, au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social “Le Montaigne”, n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 15 juin et 30 juillet 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 janvier 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 janvier 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du

même jour (3 janvier 1994),

ont été déposées le 13 janvier 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FRIMO S.A.M.”**  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1993.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 9 mars et 11 mai 1993 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “FRIMO S.A.M.”.

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

Achat, vente, négoce de tous produits alimentaires à base de viandes fraîches ou congelées, cuites ou conserves, ainsi que les sous produits de la viande, tels que les extraits de viande.

Distribution, exportation, études, expertises et conseils pour le développement commercial de ces produits.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux béné-

fices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1993.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 4 janvier 1994.

Monaco, le 14 janvier 1994.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"FRIMO S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 9 mars et 11 mai 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 janvier 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 janvier 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 janvier 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 janvier 1994),

ont été déposées le 14 janvier 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

## CESSION DE DROIT AU BAIL

### Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 29 décembre 1993, M. Kamel DAVARIPOUR demeurant 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a cédé à Mme Emmanuelle DEBATTY, épouse MASINI, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, le droit au bail des locaux sis 1 à 5, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1994.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 janvier 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B	15.337,07 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	31.781,49 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.760,34 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.013,09 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.602,51 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.195,87
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.590,07 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	137.658,97 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.410,44 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	-
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	-
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	61.762,15 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	61.753,04 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.200,84 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.389,36 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	5.225,72 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.586,28 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.815,47 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.705,16 F

  

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.138.746,45 F

  

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 janvier 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.707,91 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---